



Tableau présentant les modifications et le droit en vigueur

Loi sur les droits politiques (LDP; RS 161.1)

Droit en vigueur	Avant-projet du 15 décembre 2023 pour la consultation
<p>Art. 3 Domicile politique</p> <p>¹ Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale. Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.</p> <p>² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.</p>	<p><i>Art. 3</i> Domicile politique</p> <p>¹ Le domicile au sens de l'art. 39, al. 2, 1^{re} phrase de la Constitution (Cst.) (domicile politique) est la commune d'établissement au sens de l'art. 3, let. b, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR)¹.</p> <p>² Il peut, à titre exceptionnel, être constitué dans la commune de séjour au sens de l'art. 3, let. c, LHR. Le Conseil fédéral règle les exceptions.</p> <p>³ Les gens du voyage ont leur domicile politique dans leur commune d'origine.</p>
<p>Art. 6 Vote des invalides</p> <p>Les cantons pouvoient à ce que l'électeur qui est atteint d'invalidité ou qui, pour un autre motif, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote, ait néanmoins la possibilité de voter.</p>	<p><i>Art. 6</i> Vote des électeurs handicapés</p> <p>¹ Les cantons pouvoient à ce que l'électeur qui, à cause d'un handicap, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote ait la possibilité de voter.</p> <p>² Les bulletins de vote doivent être conçus de manière à ce que les électeurs aveugles ou handicapés de la vue puissent les remplir eux-mêmes en sauvegardant le secret de leur vote.</p>
<p>Art. 10 Date et exécution</p> <p>¹ Le Conseil fédéral arrête les règles qui permettent de déterminer les jours des votations. Ce faisant, il tient compte des besoins des électeurs, du Parlement, des cantons, des partis politiques et des organisations chargées de remettre le matériel de vote et évite les collisions pouvant résulter des différences entre l'année civile et l'année religieuse.</p> <p>^{1bis} Le Conseil fédéral fixe, au minimum quatre mois avant le jour de la votation, les objets qui feront l'objet de la votation. Le délai de quatre mois peut être raccourci pour les lois fédérales déclarées urgentes.</p>	<p><i>Art. 10, al. 1^{ter}</i></p> <p>^{1ter} Le Conseil fédéral peut reporter ou annuler une votation qu'il a ordonnée si la formation de la volonté des électeurs, le déroulement du vote ou l'établissement des résultats ont été gravement perturbés ou si une telle perturbation est imminente.</p>

¹ RS 431.02

Droit en vigueur	Avant-projet du 15 décembre 2023 pour la consultation
<p>² Chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires.</p>	
<p>Art. 14 Procès-verbal de la votation</p> <p>¹ Après chaque votation, les responsables de chaque bureau de vote dressent un procès-verbal dans lequel ils indiquent le nombre total des électeurs inscrits, y compris celui des Suisses de l'étranger, le nombre des votants, le nombre des bulletins blancs, des bulletins nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des électeurs qui ont accepté le projet et le nombre de ceux qui l'ont rejeté.</p> <p>² Le procès-verbal est transmis au gouvernement cantonal. Celui-ci procède à la récapitulation des résultats provisoires pour tout le canton, les communique à la Chancellerie fédérale et les publie dans la feuille officielle du canton dans les 13 jours qui suivent le jour de la votation. Au besoin, il publie les résultats dans un numéro à part.</p> <p>³ Les cantons transmettent les procès-verbaux et, sur demande, également les bulletins de vote, dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai de recours (art. 79, al. 3), à la Chancellerie fédérale. Après la validation du résultat de la votation, les bulletins de vote sont détruits.</p>	<p><i>Art. 14, titre et al. 2 à 4</i></p> <p>Procès-verbal et transmission du résultat de la votation</p> <p>² Le résultat et le procès-verbal sont transmis au canton. Celui-ci récapitule les résultats provisoires pour son territoire et en vérifie la plausibilité. Il les transmet à la Confédération et les publie dans la feuille officielle du canton dans les 13 jours qui suivent le jour de la votation.</p> <p>³ Les cantons confirment à la Chancellerie fédérale le résultat de la votation publié dans les 10 jours qui suivent l'échéance du délai de recours (art. 79, al. 3) et lui transmettent, sur demande, les procès-verbaux et les bulletins de vote.</p> <p>⁴ Après la validation du résultat de la votation, les bulletins de vote sont détruits.</p>
<p>Art. 75a Votation populaire</p> <p>¹ Pour soumettre une initiative au vote populaire, le Conseil fédéral dispose d'un délai de dix mois à compter du vote final de l'Assemblée fédérale, mais au maximum de dix mois après l'échéance des délais légaux réservés au Parlement pour examiner l'initiative populaire.</p> <p>² Si le comité retire son initiative à titre conditionnel en faveur du contre-projet indirect et que celui-ci est rejeté en votation populaire, le Conseil fédéral soumet l'initiative populaire au vote du peuple et des cantons dans un délai de dix mois à compter de la date de validation du résultat de la votation sur le contre-projet selon l'art. 15, al. 1.</p> <p>³ Lorsqu'une initiative conçue en termes généraux est acceptée, la modification constitutionnelle y afférente, rédigée de toutes pièces, est soumise au vote du peuple et des cantons dans les dix mois qui suivent le vote final de l'Assemblée fédérale.</p> <p>^{3bis} Les délais prévus aux al. 1 à 3 sont prolongés de six mois, lorsque le moment où ils commencent à courir se situe entre dix et trois mois avant le prochain renouvellement intégral du Conseil national.</p> <p>⁴ Le traitement d'une initiative populaire par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale ainsi que les délais y relatifs sont régis par la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement.</p>	<p><i>Art. 75a, al. 3^{ter}</i></p> <p>^{3ter} Si le délai prévu aux al. 1 à 3^{bis} ne peut pas être tenu parce que la votation a été reportée ou annulée pour les raisons mentionnées à l'art. 10, al. 1^{er}, ou n'a pas pu être ordonnée pour ces raisons, la votation doit avoir lieu à la prochaine date possible.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet du 15 décembre 2023 pour la consultation
<p>Art. 76 Contre-projet direct</p> <p>¹ Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'il préfère l'initiative populaire au régime en vigueur; b. s'il préfère le contre-projet au régime en vigueur; c. lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les cantons préféreraient les deux textes au régime en vigueur. <p>² La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions. Les questions sans réponse ne sont pas prises en considération.</p> <p>³ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par les réponses à la troisième question qui emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix d'électeurs et le plus de voix de cantons.</p>	<p>Art. 76, al. 1, partie introductive et let. c, et 3</p> <p>¹ Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les cantons préféreraient les deux textes au régime en vigueur (question subsidiaire). <p>³ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat donné par les réponses à la question subsidiaire emporte la décision. Si, à la question subsidiaire, l'un des textes obtient davantage de voix du peuple et l'autre davantage de voix des cantons, entre en vigueur le texte dont le pourcentage total des voix du peuple et des voix des cantons enregistré pour cette question est le plus élevé.</p>
<p>Art. 77 Recours</p> <p>¹ Le recours au gouvernement cantonal est recevable contre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la violation des dispositions sur le droit de vote selon les art. 2 à 4, l'art. 5, al. 3 et 6, et les art. 62 et 63 (recours touchant le droit de vote); b. des irrégularités affectant les votations (recours touchant les votations); c. des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections au Conseil national (recours touchant les élections). <p>² Le recours doit être déposé par lettre recommandée dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la feuille officielle du canton.</p>	<p>Art. 77, al. 3</p> <p>³ Le recours au gouvernement cantonal touchant les votations ou les élections est irrecevable contre les irrégularités qui ont des répercussions dans plusieurs cantons ou qui ont été causées par une autorité administrative de la Confédération.</p>
<p>Art. 80 Recours devant le Tribunal fédéral</p> <p>¹ Les décisions sur recours des gouvernements cantonaux (art. 77) peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.</p> <p>² Les décisions de la Chancellerie fédérale relatives au non-enregistrement d'un parti dans le registre des partis ou au non-aboutissement d'une initiative populaire ou d'un référendum peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Il n'est en revanche pas recevable contre la simple mention, dans la Feuille fédérale, que l'initiative populaire ou la demande de référendum n'a manifestement pas atteint le nombre de signatures visé aux art. 66, al. 1, et 72, al. 1.</p>	<p>Art. 80 Recours devant le Tribunal fédéral</p> <p>¹ Peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les décisions sur recours des gouvernements cantonaux; b. les décisions de la Chancellerie fédérale relatives au non-enregistrement d'un parti dans le registre des partis; c. les décisions de la Chancellerie fédérale relatives au non-aboutissement d'une initiative populaire ou d'un référendum;

Droit en vigueur	Avant-projet du 15 décembre 2023 pour la consultation
<p>³ Les membres du comité d'initiative peuvent également former recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Chancellerie fédérale relatives à la validité formelle de la liste de signatures (art. 69, al. 1) ou au titre de l'initiative (art. 69, al. 2).</p>	<p>d. les irrégularités lors de votations ou des élections au Conseil national qui ont des répercussions dans plusieurs cantons ou qui ont été causées par une autorité administrative de la Confédération.</p> <p>² Les membres d'un comité d'initiative peuvent également former recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Chancellerie fédérale relatives à la validité formelle de la liste de signatures (art. 69, al. 1) ou au titre de l'initiative (art. 69, al. 2).</p> <p>³ Le recours est irrecevable contre la simple mention, dans la Feuille fédérale, que l'initiative populaire ou la demande de référendum n'a manifestement pas atteint le nombre de signatures visé aux art. 66, al. 1, et 72, al. 1.</p>
<p>Art. 84 Utilisation de techniques nouvelles</p> <p>¹ Le Conseil fédéral peut autoriser les gouvernements cantonaux à édicter des dispositions dérogeant à la présente loi s'ils entendent utiliser des moyens techniques nouveaux pour établir les résultats des scrutins.</p> <p>² L'utilisation de moyens techniques lors des scrutins est soumise à l'autorisation du Conseil fédéral.</p>	<p><i>Art. 84, al. 2 et 3</i></p> <p>² Il peut soumettre à des conditions l'utilisation de moyens techniques pour établir les résultats des votations et des élections; il peut en particulier prévoir l'obligation d'obtenir une autorisation.</p> <p>³ Si les bulletins de vote et les bulletins électoraux sont saisis et dépouillés électroniquement, les autorités compétentes en vertu du droit cantonal vérifient la plausibilité des résultats au moyen de méthodes statistiques.</p>
<p>Modification d'un autre acte: Loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110)</p>	
<p>Art. 88 Autorités précédentes en matière de droits politiques</p> <p>¹ Le recours concernant le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires est recevable:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. en matière cantonale, contre les actes d'autorités cantonales de dernière instance; b. en matière fédérale, contre les décisions de la Chancellerie fédérale et des gouvernements cantonaux. <p>² Les cantons prévoient une voie de recours contre tout acte d'autorité qui est susceptible de violer les droits politiques cantonaux des citoyens. Cette obligation ne s'étend pas aux actes du parlement et du gouvernement.</p>	<p><i>Art. 88, al. 1, phrase introductive et let. b</i></p> <p>¹ Le recours concernant le droit de vote des citoyens ou les élections et votations populaires est recevable:</p> <ol style="list-style-type: none"> b. en matière fédérale: <ol style="list-style-type: none"> 1. contre les décisions de la Chancellerie fédérale, 2. contre les décisions des gouvernements cantonaux, 3. contre les irrégularités lors de votations ou des élections au Conseil national qui ont des répercussions dans plusieurs cantons ou qui ont été causées par une autorité administrative de la Confédération.

Droit en vigueur	Avant-projet du 15 décembre 2023 pour la consultation
<p>Art. 97 Établissement inexact des faits</p> <p>¹ Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.</p> <p>² Si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le recours peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits.</p>	<p><i>Art. 97, al. 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis} Pour les recours qui concernent le droit de vote des citoyens ou les élections et votations populaires, les motifs de recours ne peuvent être limités au sens de l'al. 1 que dans le cas d'un recours contre une décision rendue par un tribunal.</p>
<p>Art. 100 Recours contre une décision</p> <p>¹ Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.</p> <p>² Le délai de recours est de dix jours contre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite; b. les décisions en matière d'entraide pénale internationale et d'assistance administrative internationale en matière fiscale; c. les décisions portant sur le retour d'un enfant fondées sur la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ou sur la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. d. les décisions du Tribunal fédéral des brevets concernant l'octroi d'une licence visée à l'art. 40d de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets. <p>³ Le délai de recours est de cinq jours contre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour effets de change; b. les décisions d'un gouvernement cantonal sur recours concernant des votations fédérales. <p>⁴ Le délai de recours est de trois jours contre les décisions d'un gouvernement cantonal sur recours touchant aux élections au Conseil national.</p> <p>⁵ En matière de recours pour conflit de compétence entre deux cantons, le délai de recours commence à courir au plus tard le jour où chaque canton a pris une décision pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.</p> <p>⁶ ...</p> <p>⁷ Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps.</p>	<p><i>Art. 100, al. 3 et 4</i></p> <p>³ Le délai de recours contre les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour effets de change est de cinq jours.</p> <p>⁴ <i>Abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Avant-projet du 15 décembre 2023 pour la consultation
	<p><i>Art. 101a</i> Recours en matière de droits politiques au niveau fédéral</p> <p>¹ Le recours qui concerne une votation populaire fédérale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du gouvernement cantonal ou le moment où le recourant a eu connaissance de l'irrégularité.</p> <p>² Le recours qui concerne les élections au Conseil national doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du gouvernement cantonal ou le moment où le recourant a eu connaissance de l'irrégularité.</p>
<p>Art. 105 Faits déterminants</p> <p>¹ Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente.</p> <p>² Il peut rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95.</p> <p>³ Lorsque la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente.</p>	<p><i>Art. 105, al. 2^{bis}</i></p> <p>^{2bis} Si un recours concernant le droit de vote des citoyens ou les élections et votations populaires n'est pas dirigé contre une décision d'un tribunal, le Tribunal fédéral examine librement les faits.</p>

Ordonnance sur les droits politiques (ODP; RS 161.11)

Droit en vigueur	Avant-projet du 15 décembre 2023 pour la consultation
<p>Art. 2a Dates des votations populaires fédérales</p> <p>¹ Sont réservés pour les votations populaires fédérales les dimanches suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le deuxième dimanche de février, les années où le dimanche de Pâques tombe après le 10 avril, et le quatrième dimanche avant Pâques les autres années; b. le troisième dimanche de mai, les années où le dimanche de Pentecôte tombe après le 28 mai, et le troisième dimanche après Pentecôte les autres années; c. le dimanche qui suit le Jeûne fédéral; d. le dernier dimanche de novembre. <p>² Pour des motifs prépondérants, la Chancellerie fédérale, après avoir consulté les cantons, propose au Conseil fédéral de déplacer telle ou telle date, ou de fixer des dates supplémentaires.</p> <p>³ Il n'y a pas de votation populaire fédérale au mois de septembre de l'année du renouvellement intégral du Conseil national.</p> <p>⁴ La Chancellerie fédérale publie au plus tard au mois de juin de chaque année les dates qui sont réservées pour les votations populaires fédérales de l'année qui suit.</p>	<p>Art. 2a Dates des votations populaires fédérales</p> <p>¹ Sont réservés pour les votations populaires fédérales les dimanches suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le quatrième dimanche qui précède Pâques; b. le dimanche qui suit la Pentecôte; c. le dimanche qui suit le Jeûne fédéral; d. le dernier dimanche de novembre. <p>² Le Conseil fédéral peut, pour des motifs prépondérants, déplacer telle ou telle date ou fixer des dates supplémentaires. Il consulte au préalable les cantons.</p> <p>³ Il n'y a pas de votation populaire fédérale aux dates prévues à l'al. 1, let. c et d, l'année du renouvellement intégral du Conseil national.</p>